

# VASO

Association des employés des  
organisations sociales en Suisse

Verein der Angestellten sozialer  
Organisationen in der Schweiz

## Règlement auxiliaire de la

**1. Principe** Dans le cadre des dispositions suivantes, la Fondation VASO octroie à l'association VASO et à ses membres une assistance juridique dans les domaines de la législation du travail et du droit en matière d'assurance sociale conformément à l'art. 3 al. 3 de l'acte de la Fondation, dans la mesure où il existe un lien avec les rapports de travail actuels ou antérieurs.

Les prestations qui peuvent être exigées d'autres institutions d'assistance juridique et de protection juridique (assurances de protection juridiques privées, aide judiciaire gratuite, assistance juridique et protection juridique de l'employeur) prévalent invariablement sur les prestations d'assistance juridique de la VASO dans le cadre du principe subsidiaire. Les prestations sont uniquement fournies par la Fondation de la VASO.

**2. Prestations** Dans le cadre de l'assistance juridique approuvée, la VASO accorde les prestations suivantes dans les cas énumérés sous forme définitive:

- Défense des intérêts juridiques par la VASO
- Paiement de CHF 20000 au maximum

des frais d'avocats mandatés par la VASO

des frais des experts mandatés

des frais de procédure et de tribunal imputables au membre

de l'indemnité de procédure à verser par la partie adverse

Les indemnités de procédure et de partie accordée au membre doivent être cédées à la VASO dans le cadre de ses prestations. Si une procédure prend fin de manière financièrement avantageuse pour le membre, une participation aux frais occasionnés peut être exigée, de même que si un cas a engendré des coûts extrêmement élevés et si une participation aux coûts est raisonnablement admissible.

Si un membre quitte la VASO avant l'achèvement de deux années depuis la fin d'un cas d'assistance juridique sans quitter simultanément le territoire de l'organisation, il est tenu de procéder au remboursement des frais occasionnés.

Lors d'un départ durant une procédure en suspens, l'assistance juridique assurée par la VASO prend fin et les frais jusqu'à lors occasionnés doivent être assumés par le membre.

**3. Exclusions en general** Aucune assistance juridique n'est accordée dans les cas suivants:

- le conseil de la Fondation VASO n'a pas approuvé l'assistance juridique;
- cas considérés comme n'offrant aucune possibilité de réussite;
- cas se présentant avant l'adhésion à la VASO ou après la fin de l'affiliation;
- le membre est en retard dans le paiement de ses cotisations malgré un rappel.

- 4. Procédure** La survenance d'un cas d'assistance juridique doit être immédiatement communiquée au conseil de la Fondation de la VASO. Le président du conseil de la Fondation entreprend des démarches conformément aux possibilités à sa disposition (notamment interventions syndicales).
- 5. Déroulement d'un cas d'assistance juridique** Le conseil de la Fondation de la VASO prend les mesures qui s'imposent en vue de la défense des intérêts du membre après concertation avec ce membre. Le membre doit apporter son soutien à la VASO dans le cadre du traitement du cas d'assistance juridique, octroyer les procurations et donner les renseignements nécessaires ainsi que transmettre immédiatement les avis reçus, notamment ceux émanant des pouvoirs publics.
- Lorsque le recours à un assistant en justice s'avère nécessaire, notamment lors de procédure judiciaire ou administrative ou lors de conflits d'intérêts, le conseil de la Fondation a recours à un avocat ou à une avocate. Dans ce contexte, les souhaits du membre sont pris en considération dans toute la mesure du possible. Le membre doit libérer l'avocat ou l'avocate du secret professionnel si et dans la mesure où cela est nécessaire au traitement et au contrôle du cas d'assistance juridique.
- Le mandat est accordé exclusivement par le président du conseil de la Fondation de la VASO. En cas de non-respect de cette disposition, la VASO peut refuser ses prestations. Le conseil de la Fondation de la VASO décide du suivi ultérieur d'un cas et de la conclusion d'un compromis avec conséquences au niveau des coûts. Il peut faire dépendre son approbation d'une participation aux frais.
- 6. Droit de recours et instances** Les décisions du conseil de la Fondation peuvent être transmises par écrit par le membre au service de contrôle dans un délai de trente jours avec une plainte justifiée. Ce service de contrôle tranche définitivement.
- Le conseil de la Fondation peut de plus, dans des cas justifiés, notamment lorsque les intérêts de l'association sont en jeu, revenir sur les prestations définies dans le présent règlement.
- 7. Dispositions finales** Le règlement est rédigé en allemand et en français. La version allemande fait juridiquement foi.

Le présent règlement a été adopté par l'assemblée générale de la VASO le 5 juin 2004 à Guttannen.

Zurich, le 05 juin 2004

Fondation VASO

Le conseil de la Fondation:  
Président: Ch. Wiggerhauser  
L'actuaire: A. Eger